



## 2- CONVENTION DE TRAVAUX REALISEES SUR LE DOMAINE PUBLIC DE LA RATP

### RELATIVE A L'IMPLANTATION DE CAMERAS AUX ABORDS DE L'ACCES SUD DE LA GARE RER A DE NEUILLY-PLAISANCE

---

ENTRE LES SOUSSIGNES

La **Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP)**, établissement public à caractère industriel et commercial, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 775 663 438, dont le siège est situé 54, quai de la Rapée, 75599 PARIS CEDEX 12, représentée par Madame Sophie DANIES, chargée d'affaire dans l'unité Maîtrise des Actifs, dûment habilitée à cet effet,

Désignée dans ce qui suit par les termes « RATP » ou « le Propriétaire »

D'une part,

ET

La **Ville de Neuilly-Plaisance**, dont l'Hôtel de Ville est situé 06 rue du Général de Gaulle, 93360 NEUILLY-PLAISANCE, représentée par Monsieur Christian DEMUYNCK, Maire en exercice, agissant en vertu de la délibération n°2023.03.xx en date du 29 mars 2023,

Désignée dans ce qui suit par les termes « la Ville » ou « l'Occupant »

D'autre part.

### PREAMBULE

La Ville de Neuilly-Plaisance a décidé d'équiper les abords immédiats de la gare RER RATP Ligne A de Neuilly-Plaisance de deux caméras de vidéo protection supplémentaires, dans la continuité des neuf implantées conformément à la précédente convention en date du 27 septembre 2013.

La Ville de Neuilly-Plaisance a procédé à toutes les déclarations et démarches requises par la législation en vigueur en matière de vidéo protection, en particulier au titre de l'information à destination du public.

Les travaux d'installation des caméras seront réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la Ville de Neuilly-Plaisance.

L'implantation envisagée se situe sur le boulevard Gallieni et plus particulièrement au niveau de l'accès Sud de la gare RER ligne A.

Deux caméras seront posées sur un mât dédié à cette fonction sur le domaine public de la RATP.

Les réseaux de fibre optique auxquels seront reliées les caméras seront installés en tréfonds de l'accès Sud de la gare RER ligne A, laquelle appartient au domaine public de la RATP.

L'autorisation de servitude et d'occupation du domaine public de la RATP permettant l'implantation des réseaux électriques et de fibre optique et des deux caméras font l'objet d'une convention distincte.

La Ville maître d'ouvrage de l'opération et la RATP propriétaire d'une partie des voiries concernées se sont donc rapprochées pour convenir des modalités d'occupation temporaire, pendant la phase travaux, des emprises nécessitées par les travaux ou les installations de chantier.

Cette convention n'est pas soumise aux obligations de publicité et de sélection préalables issues de l'Ordonnance 2017-562 du 19 avril 2019 puisqu'elle ne permet pas l'exercice d'une activité économique (article L2122-1-1 du CG3P).

CELA EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

#### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mises à disposition temporaires des emprises et volumes dépendant du domaine de la RATP, nécessaires à l'implantation par la Ville de Neuilly-Plaisance de 2 caméras aux abords immédiats de la gare RER RATP Ligne A de Neuilly-Plaisance.

Cette convention n'emporte aucun transfert de gestion ou de mutation domaniale.

#### **Article 2 : Emprises et volumes concernés par la convention – Planning**

La RATP met à disposition, en vue de leur affectation à la réalisation par la Ville de Neuilly-Plaisance de l'implantation de 2 caméras, des emprises et des volumes dépendant de son domaine public.

L'implantation des réseaux aura lieu sur les parcelles C N°3049 (accès Sud de la gare RER ligne A, boulevard Gallieni) et C N°3500 (passage entre l'accès Sud et la rue Paul Cézanne).

Ces emprises et volumes sont figurés sur les plans et coupes de principe joints à la présente convention (Annexe A).

Les mises à disposition des emprises et volumes interviennent aux dates fixées dans un planning annexé à la présente convention (Annexe B).

### **Article 3 : Dispositions financières**

Les mises à disposition sont consenties à titre gratuit pour toute la durée de la convention.

### **Article 4 : Description des ouvrages réalisés par la Ville**

La Ville réalise sur les emprises et volumes définis précédemment les ouvrages et équipements suivants :

- L'implantation de 2 caméras
- L'implantation d'un mât de support de caméra
- L'implantation d'un réseau électrique et de fibre optique en tréfonds de l'accès Sud de la gare RER ligne A
- L'installation des équipements techniques associés
- Les tranchées auront une profondeur de 60 cm
- Réfection à l'identique des trottoirs ou chaussée réalisés dans l'emprise de la tranchée (il n'est pas prévu de sur largeur).

### **Article 5 : Conditions d'affectation**

#### A – Droits et obligations de la Ville :

La Ville construira les ouvrages et équipements décrits à l'article 4 dans les emprises et volumes désignés à l'article 2, et assumera tous les droits et obligations qui en résulteront pendant la durée de la présente convention.

La Ville prendra toutes dispositions pour que soient assurées la pérennité de l'usage et la préservation des biens de la RATP aussi bien que la sécurité de leurs occupants ou utilisateurs pendant les travaux de réalisation précités.

La Ville ne pourra réaliser d'autres ouvrages et installations que ceux nécessaires à l'opération sans en avoir été dûment autorisée par la RATP.

Dans le cas où la Ville serait amenée à exécuter des travaux de nature à avoir une incidence quelconque sur les ouvrages et installations de la RATP, ces travaux ne pourraient être exécutés qu'après concertation préalable avec celle-ci.

#### B – Droits et obligations de la RATP :

La RATP s'engage à mettre à la disposition de la Ville les emprises et volumes susmentionnés aux dates prévues et à lui en garantir l'accès et l'usage dans les meilleures conditions.

La RATP met à disposition les biens en cause dans l'état où ils se trouvent, sans recours possible contre elle pour quelque cause que ce soit.

Un état des lieux des emprises mises à disposition et des éléments de voirie situés aux abords immédiats de ces emprises sera, le cas échéant, dressé contradictoirement entre la RATP et la Ville avant et après la mise à disposition des emprises à cette dernière.

### **Article 6 : Conditions de réalisation des travaux**

La signalisation routière et piétonne provisoire et l'éclairage public provisoire, les protections de chantier (barriérages et autres) seront organisées par la Ville.

Une délimitation physique des emprises sera matérialisée par des clôtures de chantier installées et entretenues par la Ville.

#### **Article 7 : Sécurité des chantiers**

L'opération relative à l'implantation des caméras et des équipements associés aux abords de la gare RER de Neuilly-Plaisance est assujettie aux dispositions des articles R.4511-1 et suivants du Code du travail (travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure) qui imposent l'élaboration d'un plan de prévention.

Les dispositions des articles R.554-20 et suivants du Code de l'environnement relatifs aux travaux à proximité d'ouvrages de réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution devront être rigoureusement appliquées par l'ensemble des intervenants sur le chantier. Elles concernent notamment le respect des procédures de Déclaration de projet de travaux et de Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux qui permettent d'assurer la protection des personnes et des ouvrages.

#### **Article 8 : Communication des chantiers**

La communication relative aux chantiers est assurée par la Ville de Neuilly-Plaisance.

#### **Article 9 : Responsabilité**

Sous réserve qu'aucune faute ou négligence n'ait été commise par la RATP, ses préposés, des tiers agissant pour son compte ou par les autres occupants et usagers de son domaine, la Ville supporte seule, sans préjudice des actions récursoires ou en garantie qu'elle pourrait exercer, les conséquences pécuniaires des préjudices et dommages de toute nature qui résulteraient de l'exécution, sous sa maîtrise d'ouvrage, des travaux d'installation des caméras et des équipements associés sur le domaine de la RATP, en raison notamment d'une faute, négligence, ou inobservation et inexécution des stipulations des présentes.

Ainsi, pendant toute la durée de la présente convention, la Ville est responsable, dans les conditions exposées à l'alinéa précédent, des dommages de toute nature résultant aussi bien de son fait que de ceux de ses préposés ou des tiers intervenant pour son compte, et qui pourraient être causés :

- aux tiers dont les autres occupants et usagers du domaine de la RATP,
- à elle-même, aux biens dont elle est détentrice à un titre quelconque y compris les ouvrages objet de la présente convention,
- à ses préposés et aux tiers intervenants pour son compte,
- à la RATP, ses préposés et ses biens.

Ainsi la Ville se chargera de l'instruction des réclamations éventuelles relatives à des dommages qu'elle aurait causés aux tiers ou à des ouvrages dans les conditions définies ci-dessus et initiera, le cas échéant, les appels en garantie auprès des entreprises de travaux concernées.

La Ville fait son affaire personnelle des risques mis à sa charge au titre de cet article.

#### **Article 10 : Assurances**

La Ville est normalement tenue de souscrire les assurances nécessaires couvrant notamment sa responsabilité de maître d'ouvrage des travaux décrits ci-dessus.

La Ville s'engage à exiger de ses co-contractants une police d'assurances garantissant leur responsabilité à l'égard des tiers (dont la RATP) en cas d'accidents ou de dommages. Les garanties devront être suffisantes.

#### **Article 11 : Durée de la convention**

La convention prendra effet à la date de sa signature par les deux parties.

Elle prendra fin soit à la date d'expiration de la garantie de parfait achèvement du dernier ouvrage réceptionné par la Ville, toutes les réserves émises sur cet ouvrage par la Ville ayant été définitivement levées, soit, dans le cas de désordres affectant un ouvrage pendant la période de garantie de parfait achèvement qui n'auraient pas été traités au terme de cette période de garantie, une fois remédié à l'intégralité de ces désordres.

#### **Article 12 : Modification - Résiliation de la convention**

Toute modification de la présente convention donne lieu à l'établissement d'un avenant.

La résiliation de la convention pourra être prononcée, par l'une ou l'autre des parties pour l'une des raisons suivantes :

- pour une cause d'intérêt général avéré et démontré ;
- en cas de manquement grave, par l'autre partie, à l'une de ses obligations au titre de la présente convention.

La résiliation ne pourra intervenir que dans un délai de trente jours après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. La période de trente jours devra être mise à profit par les deux parties pour trouver une solution par conciliation amiable.

Les parties s'engagent, en outre, à se rencontrer sans délai afin de convenir des mesures à mettre en œuvre pour aboutir à une situation à caractère définitif pour les ouvrages tels que devenus.

#### **Article 13 : Litiges**

La présente convention est soumise au droit français.

A défaut d'accord amiable, tous les litiges auxquels pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution de la présente convention sont du ressort du Tribunal Administratif de Montreuil.

Fait à Paris, en 2 exemplaires originaux, le

Pour la RATP,  
Madame Sophie DANIES, chargée d'affaire  
dans l'unité Maîtrise des Actifs

Pour la Ville,  
Monsieur Christian DEMUYNCK, Maire

#### **Annexes**

Annexe A – Plans et coupes de principe

Annexe B – Planning prévisionnel

**CALENDRIER PREVISIONNEL**

**Implantation de caméras sur le domaine de la RATP**

<b>LIBELLE</b>	avr-23	mai-23	juin-23	juil-23	août-23	sept-23	oct-23	nov-23	déc-23
Tirage de réseaux électrique et fibre (hors réseaux Débitex)									
Etudes et raccordement en fibre optique (Débitex)									
Installation des équipements									
Réception									